

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.855 du 29 septembre 2026

A. 248.197/VIII-13.432

En cause : **S.G.**,
 ayant élu domicile à la
 Centrale Générale des Services Publics (en abrégé CGSP),
 place Fontainas 9-11
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **La zone de police locale de Liège,**
2. **la ville de Liège**, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
avenue du Luxembourg 37/11
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 mai 2026, le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 26 mars 2026 par le Bourgmestre de Liège, par laquelle il est démis de ses fonctions pour inaptitude professionnelle et de « la décision éventuelle, de date et d'auteur inconnus, de prolonger [son] stage » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 2 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 25 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées)

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Frédéric Gosselin, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marine Wilmet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurence Rase, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Edward Langohr, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées.

III. Faits

1. Le 25 mars 2024, la partie adverse lance un appel à candidatures pour la constitution d'une réserve de recrutement pour des « fonctions en tant que civil (CALog) chargé(e) de communication-Infographie au sein de la Direction de la Communication ».

2. Au terme de cette procédure, le requérant et une autre candidate sont nommés le 2 septembre 2024 et affectés le 1^{er} octobre suivant pour un stage « d'un an à l'issue duquel, sauf avis contraire de leur directrice, ils seront confirmés en tant que CALog B au sein de la zone de police et affectés définitivement dans leur nouvel emploi ».

3. Le 16 septembre 2025, le requérant est convoqué à un entretien trois jours plus tard dans le cadre de la fin prochaine de son stage.

4. Le même jour, A. L., *mentor* CALog et conseillère dirigeante du service GRH, rédige un rapport d'évaluation au terme duquel elle propose de prolonger le stage du requérant de 6 mois.

5. Le 19 septembre 2025, à l'issue de l'entretien avec le chef de corps et la directrice de la Communication, le stage du requérant est prolongé de 6 mois à partir du 1^{er} octobre 2025.

Il s'agit du second acte attaqué.

Selon le dossier administratif, la décision qu'il cristallise est communiquée au requérant « à la fin de l'entretien » et, selon la requête, le second acte attaqué ne lui a jamais été communiqué.

6. Le 23 mars 2026, la *mentor* précitée rédige un rapport d'évaluation au terme duquel elle propose de démettre le requérant.

7. Le 24 mars 2026, il est entendu en présence de son délégué syndical et dépose une note.

8. Le même jour, à l'issue de l'entretien, le chef de corps lui communique sa décision de soumettre au bourgmestre de la partie adverse une proposition motivée de démission d'office pour inaptitude professionnelle.

9. Le 26 mars 2026, le bourgmestre le démet de ses fonctions « en tant que stagiaire » pour inaptitude professionnelle (pièce n° 14 du dossier administratif).

Il s'agit du premier acte attaqué.

IV. Désignation de la partie adverse

Une zone de police mono-communale ne dispose pas de la personnalité juridique et agit en conséquence au nom et pour compte de la commune ou de la ville qui la constitue. Il y a dès lors lieu de mettre hors cause la zone de police locale de Liège identifiée dans la requête et de désigner comme partie adverse la ville de Liège, qui a d'ailleurs déposé la note d'observations et le dossier.

V. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

VI. Exposé de l'urgence

VI.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant expose être âgé de 57 ans et avoir « démontré dans [ses] moyens qu'il doit être considéré comme ayant terminé son stage avec succès et donc

nommé à titre définitif depuis le 1^{er} octobre 2025 », de sorte qu'il « se trouvait donc dans une position juridique stable et en principe pérenne alors que le marché du travail est devenu particulièrement difficile, notamment en raison des récentes limitations dans le temps du droit aux allocations de chômage qui accentuent la concurrence entre demandeurs d'emploi ».

Il en déduit qu'il y a urgence à statuer, cite un arrêt n° 243.379 du 11 janvier 2019 et invoque un arrêt n° 246.450 du 18 décembre 2019 qui, selon lui, aurait transposé le premier.

VI.2. Appréciation

L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, précité, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', il appartient à la partie requérante d'établir *ab initio* et *in concreto*, dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour la partie requérante. Il s'ensuit que l'inconvénient suffisamment grave invoqué au titre de l'urgence doit être certain et directement causé par l'exécution de l'acte attaqué, et que l'urgence constitue une condition spécifique du référé administratif distincte de celle relative à l'exposé d'au moins un moyen sérieux, de sorte que le caractère sérieux des moyens est insuffisant, en soi, à établir l'urgence légalement requise. Il convient par ailleurs de préciser que la réforme opérée par la loi du 11 juillet 2023 'modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973', d'une part, confirme que le but du référé administratif est d'éviter la réalisation d'un « dommage grave » (*Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, commentaire des articles, n° 55-3220/001, p. 17) et n'a, d'autre part et selon la volonté claire du législateur, pas pour objet « de modifier la portée de la notion de l'urgence telle qu'elle est aujourd'hui définie par la jurisprudence du Conseil d'État » (*ibid*, p. 11, *in fine*).

En l'espèce, force est de constater que le requérant n'expose pas clairement en quoi il y aurait urgence à statuer.

Tout d'abord, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, le caractère prétendument sérieux des « moyens développés dans la présente requête » est étranger à la démonstration de l'urgence de sorte qu'elle ne peut être déduite de ceux-ci. Ensuite, le requérant se limite à faire état de son âge sans fournir la moindre explication qui permettrait d'en conclure qu'il ne peut attendre l'issue d'une procédure au fond. Il fait par ailleurs valoir des considérations purement générales sur les difficultés rencontrées sur le marché du travail et les « récentes limitations dans le temps du droit aux allocations de chômage » mais sans expliquer davantage dans quelle mesure celles-ci « accentu[erai]ent la concurrence entre demandeurs d'emploi » ni en quoi sa situation personnelle serait de la sorte concrètement impactée au point de justifier l'urgence au sens rappelé ci-avant. Enfin, quant à la « position juridique stable et en principe pérenne » qu'il semble revendiquer, la jurisprudence qu'il invoque n'autorise nullement le recours au référé au seul motif de la perte alléguée d'une telle situation non autrement étayée par des éléments permettant au Conseil d'État d'apprécier si les inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes que le référé entend prévenir sont concrètement rencontrés en l'espèce. Cette jurisprudence se rapporte en tout état de cause à la démission d'office d'agents définitivement nommés et non pas à celle d'agents stagiaires comme en l'espèce. La perte d'un emploi par un agent qui n'est pas encore nommé dans la fonction dont il est privé par l'acte attaqué ne peut en effet être assimilée à celle d'un agent nommé à titre définitif qui serait démis ou révoqué, le risque pour un stagiaire ou un candidat d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable étant inhérent à toute période de stage et ne pouvant être comparé à une révocation ou une démission d'office d'un agent définitivement nommé. Dans le cadre d'une période d'essai, le stagiaire ne bénéficie d'aucune stabilité d'emploi liée à une nomination à titre définitif et il ne peut ignorer qu'un essai n'aboutit pas automatiquement et nécessairement à une telle désignation. Aucune urgence ne peut par conséquent être déduite de cette situation, le risque de fin anticipée étant inhérent à tout essai.

Sans qu'il soit nécessaire à ce stade de la procédure d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, il y a lieu de constater qu'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, précité, pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La zone de police locale de Liège est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 29 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Frédéric Gosselin